



« SI TU NE COOPÈRES PAS, JE T'ABATS »

VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AU CONFLIT ET IMPUNITÉ AU SOUDAN DU SUD – SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2022

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le

matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2022

par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

London WC1X 0DW, Royaume-Uni.

Index : AFR 65/5569/2022 Synthèse et recommandations

Version originale : anglais

amnesty.org



Illustration de couverture : Les violences sexuelles liées au conflit, commises en toute impunité, demeurent endémiques au Soudan du Sud.

© DR

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SYNTHÈSE

« Ils disent : “Si tu ne m’obéis pas, si tu ne coopères pas, je t’abats.” Alors on a peur, on doit se plier à ce qu’ils veulent. »

Keji (pseudonyme), victime de violences sexuelles liées au conflit, 5 mars 2022, État d’Équatoria central.

Les violences sexuelles sont une caractéristique persistante du conflit qui a éclaté le 15 décembre 2013 au Soudan du Sud et a gagné les trois États d’Équatoria après l’anéantissement, en juillet 2016, de l’accord de paix de 2015. Toutes les parties au conflit, leurs milices alliées, ainsi qu’un groupe armé non étatique n’ayant pas signé l’accord de paix revitalisé de 2018, ont commis des violences sexuelles qui constituent des violations du droit international humanitaire et des crimes de guerre. Les violences sexuelles liées au conflit au Soudan du Sud plongent leurs racines dans des inégalités de genre historiques et omniprésentes, une discrimination à l’égard des femmes et une société patriarcale et militarisée où les femmes et les filles vivent sous la coupe des hommes et des garçons.

En 2014, le Secrétaire général de l’Organisation des Nations unies (ONU) a mentionné l’armée, la police, l’Armée populaire de libération du Soudan-Opposition (APLS-O) – principal groupe armé d’opposition – et d’autres groupes armés parmi les parties soupçonnées de commettre ou d’être responsables de violences sexuelles généralisées dans des situations de conflit qui figurent à l’ordre du jour du Conseil de sécurité de l’ONU. C’est ainsi que s’est amorcé un processus dont le point culminant a été l’adoption, en janvier 2021, du plan d’action des forces armées pour la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit au Soudan du Sud (dénommé ci-après « le plan d’action de 2021 ») par le Conseil de défense conjoint (JDB) – organe établi dans le cadre de l’accord de paix et composé d’acteurs de la sécurité.

Le 28 mai 2021, le Conseil de sécurité de l’ONU a renouvelé l’embargo sur les armes à destination du territoire du Soudan du Sud, instauré en 2018, et a fait de la mise en œuvre du plan d’action de 2021 une référence à l’aune de laquelle réexaminer la prolongation de cet embargo en mai 2022. Dans son rapport, Amnesty International montre que les quatrième et cinquième piliers du plan d’action de 2021, qui comprennent des activités visant à améliorer le respect de l’obligation de rendre des comptes et la protection des témoins, des victimes et des acteurs judiciaires, ne sont pas suffisamment mis en application pour que l’objectif fixé soit atteint. L’organisation exhorte donc le Conseil de sécurité de l’ONU à prolonger l’embargo sur les armes.

Le cadre juridique du Soudan du Sud ne traite pas efficacement la question des violences sexuelles liées au conflit. Le Code pénal de 2008 n’a toujours pas été modifié et n’inclut pas les crimes de guerre ni les crimes contre l’humanité, donne une définition restrictive du viol et ne fait pas de la responsabilité hiérarchique une responsabilité pénale. Le Soudan du Sud n’a pas achevé le processus de ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo) ni ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant. Il faut que les autorités examinent le cadre juridique du pays en ce qui concerne les violences sexuelles liées au conflit afin de veiller à ce qu’il soit conforme aux obligations qui leur incombent au regard du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire.

Les poursuites engagées à l'encontre de personnes soupçonnées de violences sexuelles liées au conflit demeurent l'exception et l'impunité, la règle. Seule une poignée d'affaires de violences sexuelles perpétrées par les forces de sécurité sur des civils ont été jugées par des tribunaux militaires ou civils, alors que les cas sont nombreux. À la connaissance d'Amnesty International, aucune de ces violences sexuelles n'a reçu la qualification de crime de guerre ou d'acte de torture. Les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour juger des crimes commis par l'armée à l'encontre de civils et manquent d'indépendance, en partie parce que le président dispose d'un droit de veto sur les décisions rendues et les peines prononcées en cour martiale. Les recherches menées par Amnesty International n'ont pas permis de mettre au jour des éléments attestant une collaboration entre les systèmes judiciaires civil et militaire qui faciliterait le transfert, dans un avenir proche, des affaires de crimes commis contre des civils à des tribunaux civils exclusivement, comme le prescrit le droit sud-soudanais. Par ailleurs, les autorités ont continué à faire obstacle à la création du tribunal hybride pour le Soudan du Sud, empêchant ainsi d'offrir aux victimes une voie judiciaire autre que les tribunaux nationaux. Amnesty International exhorte les autorités sud-soudanaises à signer le protocole d'accord relatif au tribunal hybride pour le Soudan du Sud, et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA) à réitérer ses appels en ce sens.

L'organisation n'a trouvé aucun élément démontrant des progrès significatifs pour ce qui est de la protection des victimes, des témoins et des acteurs judiciaires. Cette absence de protection concerne aussi les défenseur-e-s des droits humains qui travaillent dans le domaine des violences fondées sur le genre et des violences sexuelles liées au conflit. Amnesty International appelle les autorités sud-soudanaises à mettre en place un programme de protection des victimes et des témoins, à veiller à ce que les victimes participent véritablement à sa création et à permettre à la société civile de mener ses activités librement, d'émettre des critiques, ainsi que de recueillir des informations et d'enquêter sur les violences sexuelles liées au conflit.

Selon les recherches effectuées par l'organisation, il était difficile de se procurer des exemplaires du plan d'action de 2021, et les victimes et la plupart des membres de la société civile interrogés n'avaient pas connaissance de l'existence de ce document. Cela laisse à penser que la mise en œuvre du plan d'action de 2021 n'est pas axée sur les victimes, alors que le droit international relatif aux droits humains exige que les victimes puissent participer aux décisions publiques sur les questions qui les concernent. Amnesty International exhorte le gouvernement sud-soudanais à faire mieux connaître le plan d'action de 2021 en dehors des forces armées et à veiller à ce que les victimes participent véritablement à sa mise en œuvre et à son suivi.

La prévalence des violences sexuelles liées au conflit est difficile à estimer, étant donné que les violences sexuelles de manière générale sont habituellement peu signalées par crainte de la stigmatisation ou simplement par peur. Les équipes d'Amnesty International se sont entretenues avec 13 victimes de violences sexuelles liées au conflit et ont recueilli des informations sur deux cas de violences sexuelles qui pourraient être liés au conflit, y compris de viol, de viol en réunion et d'esclavage sexuel. Parmi les auteurs présumés figurent des militaires, un membre du Service national de la sûreté (NSS), des membres de groupes armés non étatiques et des inconnus, armés ou non, y compris des adolescents. Les cas dataient de 2016 à février 2022. En dépit des nombreux signalements de violences sexuelles liées au conflit dans les trois États d'Équatoria depuis juillet 2016, le nombre de victimes de telles violences dont les cas n'étaient pas connus et qu'Amnesty International a recensés montre que les signalements sont bien inférieurs à l'ampleur réelle de ces crimes. Il demeure extrêmement nécessaire que les autorités mènent des enquêtes exhaustives et efficaces et engagent des poursuites, le cas échéant, mais aussi qu'elles prennent des mesures globales qui répondent aux besoins très divers des victimes.

Ce rapport montre également que des armes à feu sont utilisées pour faciliter les violences sexuelles liées au conflit. Neuf victimes de violences sexuelles liées au conflit ont déclaré à Amnesty International que leurs agresseurs les avaient violées sous la menace d'une arme à feu et avaient menacé de les abattre, leurs proches ou elles, si elles n'obéissaient pas.

Les violences sexuelles liées au conflit ont des conséquences considérables sur la santé physique, mentale, sexuelle et reproductive des victimes. Des victimes ont indiqué à Amnesty International qu'elles se sentaient déprimées et présentaient des troubles du sommeil. Elles ont également évoqué la stigmatisation associée aux violences sexuelles liées au conflit, laquelle constitue un obstacle important au signalement et les empêche d'accéder à des services cruciaux et à la justice. L'État sous-investit de manière chronique dans les services de santé, les soins médicaux étant presque exclusivement dispensés par des organisations non gouvernementales (ONG). Malgré les besoins, les services de santé mentale et de soutien psychosocial sont très peu disponibles et accessibles. Amnesty International exhorte le gouvernement sud-soudanais à s'engager à respecter la Déclaration d'Abuja et à allouer progressivement au moins 15 % du budget national à la santé.

S'agissant des efforts déployés par les pouvoirs publics face aux violences sexuelles liées au conflit, le rapport se concentre sur deux piliers du plan d'action de 2021 et vise à évaluer les mesures prises par les autorités sud-soudanaises pour poursuivre les auteurs présumés de ces violences et protéger les victimes, les témoins et les acteurs judiciaires. Il se fonde sur 65 entretiens. Trente entretiens ont été réalisés dans l'État d'Équatoria central en février et mars 2022 auprès de familles de victimes, de membres de la société civile sud-soudanaise travaillant sur les violences sexuelles liées au conflit, de médecins ayant pris en charge des victimes de violences sexuelles, de dignitaires religieux, d'avocat-e-s, d'un procureur, d'un juge, d'un membre des Forces de défense populaires du Soudan du Sud (FDPSS), d'une ONG internationale et de membres du personnel des Nations unies travaillant dans le secteur de la justice au Soudan du Sud et/ou sur les violences sexuelles liées au conflit ainsi que les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre. Les équipes d'Amnesty International se sont également entretenues avec 35 femmes et filles touchées par le conflit et ont examiné divers documents, notamment des décisions de justice, des ordres de commandement, des communiqués, des résolutions, des observations générales, des lois et des conventions, le plan d'action de 2021, des articles de presse et des rapports de l'ONU, de l'UA et d'organisations de la société civile. Les recommandations contenues dans le rapport tiennent compte des aspirations des victimes avec lesquelles les équipes d'Amnesty International se sont entretenues.

L'organisation a écrit au gouvernement sud-soudanais le 18 avril 2022 afin de lui faire part des principaux résultats de ses recherches et de recueillir sa réaction. Le ministère du Genre, de l'Enfance et de l'Aide sociale a apporté une réponse le 26 avril 2022, qui est reprise dans le rapport. Toutes les autres lettres étaient sans réponse au moment de la rédaction du rapport.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

Les piliers 4 et 5 du plan d'action de 2021 ne sont pas suffisamment appliqués pour atteindre le cinquième objectif fixé par le Conseil de sécurité de l'ONU en mai 2021. L'impunité pour les violences sexuelles liées au conflit demeure la règle et les victimes, témoins et acteurs judiciaires, ainsi que les membres de la société civile travaillant dans ce domaine, sont laissés sans protection et exposés aux menaces et au harcèlement des auteurs présumés. Les violences sexuelles sont une caractéristique persistante du conflit au Soudan du Sud. Parmi les auteurs présumés figurent les forces de sécurité, des groupes armés non étatiques, des milices et des hommes armés ou non. Les armes à feu sont utilisées pour faciliter la commission de violences sexuelles liées au conflit en menaçant les femmes et les filles visées.

Les victimes n'ont pas de moyens d'obtenir réparation ni suffisamment accès aux services essentiels. Elles n'ont pas la possibilité de participer véritablement à la mise en œuvre du plan d'action de 2021. Cela constitue une violation des obligations juridiques du Soudan du Sud, qui lui imposent d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains, de poursuivre les auteurs présumés de ces actes et de sanctionner ceux qui sont reconnus coupables. Cela constitue également une violation des obligations du pays au regard du droit international s'agissant du droit des victimes à la vérité, à la justice et à des réparations.

RECOMMANDATIONS

Les victimes ont adressé des recommandations au gouvernement du Soudan du Sud, notamment les suivantes :

- Faire en sorte que les militaires cessent de violer des femmes ;
- Reconnaître les préjudices infligés aux victimes de violences sexuelles liées au conflit, assumer ses responsabilités quant aux actes des personnes se trouvant sous son autorité et offrir une protection aux victimes ;
- Arrêter toutes les personnes soupçonnées de violences sexuelles liées au conflit et engager des poursuites à leur encontre ;
- Accroître l'accès des enfants de victimes à l'éducation ;
- Soutenir les programmes de réunification familiale ;

- Soutenir les programmes d'autonomisation des femmes afin de renforcer l'accès de celles-ci aux revenus et aux moyens de subsistance.

AUX AUTORITÉS DU SOUDAN DU SUD

AU PRÉSIDENT :

- Reconnaître publiquement le rôle de certains acteurs gouvernementaux dans les violences sexuelles, dénoncer publiquement ces violences et présenter des excuses publiques aux victimes ;
- Signer le protocole d'accord relatif au tribunal hybride pour le Soudan du Sud et adopter le projet de statut du tribunal hybride, et veiller à ce que cette juridiction devienne rapidement opérationnelle ;
- Suspendre de leurs fonctions les représentants de l'État soupçonnés d'être responsables de violations de droit international humanitaire ou du droit international relatif aux droits humains et empêcher la nomination à des fonctions publiques des personnes soupçonnées de tels actes, en attendant que des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies soient menées à terme ;
- Ratifier et intégrer dans le droit national le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- Ordonner au Service national de la sûreté de permettre à la société civile et aux médias d'agir librement, d'exprimer des points de vue critiques ainsi que d'enquêter et de recueillir des informations sur les violences sexuelles ;
- S'engager à respecter la Déclaration d'Abuja et allouer progressivement au moins 15 % du budget national à la santé.

AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES, À LA COMMISSION DE RÉVISION ET DE RÉFORME DU DROIT ET À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE TRANSITOIRE REVITALISÉE :

- Modifier le Code pénal de 2008 de sorte qu'il soit axé sur la notion de consentement et élargir la définition du viol de manière à y inclure le viol conjugal et d'autres formes de pénétration, y compris la pénétration orale et la pénétration au moyen d'objets ;
- Modifier le Code pénal de 2008 de façon à y intégrer les crimes de droit international, notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, conformément aux définitions données par le droit international, et à y faire figurer des dispositions sur la responsabilité hiérarchique et l'inapplicabilité des amnisties et immunités.

AU CONSEIL DE DÉFENSE CONJOINT :

- Faire davantage connaître au grand public, à la société civile et aux victimes le plan d'action des forces armées pour la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit au Soudan du Sud, adopté en 2021, et faire participer les victimes de telles violences à la mise en œuvre et au suivi du plan ;
- Mettre en place un système de contrôle visant à exclure et à ne pas recruter toute personne soupçonnée d'avoir ordonné, commis ou facilité des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains, y compris des violences sexuelles, jusqu'à ce que des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces aient été menées à terme ;
- Veiller à une participation et une consultation véritables des victimes dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du plan d'action de 2021.

AU MINISTÈRE PUBLIC :

- Ouvrir des enquêtes rapides, indépendantes et impartiales sur les allégations faisant état de crimes de droit international et d'autres violations des droits humains, y compris les viols et les autres formes de violences sexuelles, et qualifier également les violences sexuelles liées au conflit d'actes de torture et de crimes de guerre, le cas échéant ;
- Traduire en justice les personnes soupçonnées de porter une responsabilité pénale dans le cadre de procès équitables, se tenant devant des juridictions civiles ouvertes et accessibles, sans recours à la peine de mort.

AUX FDPSS :

- Faire en sorte que leurs membres cessent immédiatement de commettre des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains, notamment des violences sexuelles, en mettant en place des mécanismes appropriés pour surveiller leur comportement ;
- Adresser toutes les affaires concernant des infractions commises contre des civils par les FDPSS à des juridictions civiles, conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Loi de 2009 relative à l'APLS et aux normes internationales.

AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES :

- Mettre en place un programme de protection des victimes et des témoins et veiller à une participation et une consultation véritables des victimes dans le cadre de l'élaboration de ce programme ;
- Appliquer toutes les dispositions du chapitre V et les autres dispositions pertinentes en matière de réforme du pouvoir judiciaire figurant dans les accords de paix de 2015 et 2018, y compris celles relatives au tribunal hybride pour le Soudan du Sud, à la Commission vérité, réconciliation et apaisement, et à l'Autorité d'indemnisation et de réparation.

AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET AU MINISTÈRE DU GENRE, DE L'ENFANCE ET DE L'AIDE SOCIALE :

- Faire en sorte que les victimes de violences sexuelles aient accès à des services de santé complets et confidentiels, y compris de santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'à des informations en la matière, en fonction de leurs besoins, notamment à une contraception d'urgence, à des conseils relatifs au VIH, un dépistage et une prophylaxie post-exposition, à l'avortement sûr et légal, et à des soins de santé maternelle ;
- Créer davantage de centres d'accueil où les victimes de violences sexuelles liées au conflit et les victimes de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre puissent trouver refuge et protection et accéder à des services psychosociaux, médicaux et juridiques ;
- Élaborer des programmes destinés à mettre un terme à la stigmatisation et à la discrimination à l'égard des victimes de violences sexuelles, ainsi qu'à briser le cercle vicieux de la victimisation et de l'impuissance des femmes et des filles, notamment par des campagnes d'éducation du grand public et des programmes de formation ;
- Faire en sorte que les enfants de victimes de violences sexuelles liées au conflit aient accès à l'éducation et veiller à ce que des mesures soient prises pour que les ménages dirigés par des femmes puissent trouver des moyens de subsistance.

À L'APLS-O ET AUX AUTRES GROUPES ARMÉS

- Faire en sorte que leurs membres cessent immédiatement de commettre des violations du droit international humanitaire, notamment des violences sexuelles, en leur donnant des ordres clairs qui interdisent ces violences, en formant correctement leurs forces, et en mettant en place des mécanismes appropriés pour surveiller leur comportement ;
- Exclure et ne pas recruter toute personne soupçonnée d'avoir ordonné, commis ou facilité des violations du droit international humanitaire, y compris des violences sexuelles, jusqu'à ce que des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces aient été menées à terme.

AUX NATIONS UNIES

AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU :

- Prolonger l'embargo sur les armes concernant le territoire du Soudan du Sud ;
- Conserver la mise en œuvre du plan d'action des forces armées pour la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit au Soudan du Sud comme référence à l'aune de laquelle toute modification future de l'embargo sur les armes doit être examinée, l'accent étant mis sur la protection des victimes, des témoins et des acteurs judiciaires, ainsi que sur la responsabilité pénale, y compris la transition entre les tribunaux militaires et les tribunaux civils pour le traitement des affaires de crimes commis à l'encontre de civils ;
- Exhorter les parties à l'Accord revitalisé sur la résolution du conflit au Soudan du Sud à appliquer le chapitre V des accords de paix de 2015 et de 2018 de manière globale en créant simultanément le tribunal hybride pour le Soudan du Sud et la Commission vérité, réconciliation et apaisement, suivis de près par la Commission d'indemnisation et de réparation ;
- Si des enquêtes et des poursuites judiciaires ne sont pas engagées dans un avenir proche devant des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux sur les crimes de droit international commis dans le contexte du conflit qui sévit au Soudan du Sud depuis le 15 décembre 2013, que ce soit devant des tribunaux nationaux ou des tribunaux internationaux/internationalisés, il faudra alors envisager de saisir la Cour pénale internationale au sujet de la situation au Soudan du Sud ou d'établir un tribunal *ad hoc* au titre du chapitre VII de la Charte des Nations unies.

AUX ORGANISMES DES NATIONS UNIES AU SOUDAN DU SUD :

- Renforcer le système judiciaire civil et appuyer la transition entre le système judiciaire militaire et les tribunaux civils compétents pour les crimes commis à l'encontre de civils ;
- Fournir une assistance technique et exhorter le gouvernement du Soudan du Sud à intégrer les crimes de droit international dans le droit national ;
- Aider le gouvernement à diffuser et à rendre accessible le plan d'action des forces armées pour la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit au Soudan du Sud auprès de la société civile et des victimes de telles violences, et soutenir activement leur participation à sa mise en œuvre.

À L'UNION AFRICAINE

AU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ DE L'UNION AFRICAINE :

- Organiser une réunion d'information sur la situation au Soudan du Sud et, plus particulièrement, sur le rôle des violences sexuelles liées au conflit, la disponibilité d'armes légères et le non-respect de l'obligation de rendre des comptes en tant que facteurs déstabilisants et causes de l'insécurité au Soudan du Sud ;

- Appeler de nouveau le gouvernement d'unité nationale transitoire revitalisé et la Commission de l'Union africaine à accélérer la mise en place du tribunal hybride pour le Soudan du Sud, y compris en signant de toute urgence le protocole d'accord, en adoptant le projet de statut du tribunal et en faisant en sorte qu'il soit rapidement opérationnel.

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES :

- Émettre une déclaration publique ou une résolution condamnant l'ampleur des violences sexuelles liées au conflit au Soudan du Sud et l'inaction des autorités à cet égard. Cette déclaration ou résolution devra également souligner, en particulier, les causes profondes des violences sexuelles liées au conflit et, plus généralement, des violences à l'égard des femmes au Soudan du Sud, et le rôle des armes légères dans la commission des violences sexuelles liées au conflit et des violences faites aux femmes, et exhorter le gouvernement du Soudan du Sud à renforcer les mesures prises pour lutter contre ces violences, notamment, mais pas exclusivement, en intégrant les crimes de droit international dans le droit national, en renforçant le système judiciaire civil et les poursuites engagées en cas de violences sexuelles liées au conflit dans le système civil, et en mettant en place des mécanismes de protection des victimes, des témoins, des acteurs judiciaires et des défenseur-e-s des droits humains ;
- Exhorter le gouvernement du Soudan du Sud à modifier le Code pénal de 2008 de manière à intégrer les crimes de droit international dans le droit national et à changer la définition du viol de sorte qu'elle soit conforme aux normes internationales ;
- Exhorter l'État à ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo).

À L'ENVOYÉE SPÉCIALE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE POUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ EN AFRIQUE :

- Effectuer une visite au Soudan du Sud afin d'évaluer l'ampleur et les caractéristiques des violences sexuelles liées au conflit, l'utilisation des armes légères dans la facilitation de ces violences, les causes profondes des violences à l'égard des femmes, les efforts déployés par les pouvoirs publics pour lutter, en particulier, contre les violences sexuelles liées au conflit et, plus généralement, contre les violences à l'égard des femmes, et les conséquences de ces facteurs sur la sécurité au Soudan du Sud, et publier un rapport contenant les résultats de cette visite et des recommandations à l'intention du gouvernement quant aux moyens d'améliorer la situation ;
- Exhorter l'État à ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo).

AU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT :

- Émettre une déclaration publique concernant l'impact des violences sexuelles liées au conflit sur les enfants et les besoins particuliers des enfants nés d'un viol, et adresser au gouvernement des recommandations sur les moyens de satisfaire ces besoins ;
- Exhorter l'État à ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et à l'intégrer dans le droit national.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ·E·S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

« SI TU NE COOPÈRES PAS, JE T'ABATS »

VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AU CONFLIT ET IMPUNITÉ AU SOUDAN DU SUD – SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS

Plus de sept ans après que l'armée sud-soudanaise et l'Armée populaire de libération du Soudan-Opposition (APLS-O) se sont engagées pour la première fois, en 2014, à lutter contre les violences sexuelles liées au conflit, presque rien n'est fait pour empêcher ces violences, les auteurs demeurent impunis, les victimes sont laissées sans protection et ne peuvent obtenir réparation, et le cadre juridique du Soudan du Sud présente des lacunes. Des armes à feu sont utilisées pour commettre des violences sexuelles liées au conflit, lesquelles continuent d'être perpétrées.